

Êtes-vous une victime d'acte criminel commis par un adolescent?

**Apprenez-en davantage sur les droits des victimes.
Sachez ce que les victimes peuvent faire.
Participez au processus judiciaire applicable
aux adolescents.**

Un adolescent dérobe votre sac à main, vole votre voiture, s'introduit par effraction dans votre maison ou votre entreprise, endommage votre propriété, vous agresse ou vous harcèle. Vous êtes victime d'un acte criminel commis par un adolescent.

Cette brochure s'adresse aux victimes d'actes criminels commis par des adolescents en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*.

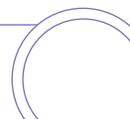
- Quels sont les principes directeurs pour impliquer les victimes dans le processus judiciaire applicable aux adolescents?
- Qu'arrive-t-il lorsqu'un jeune commet un crime?
- Quels sont les droits des victimes à l'information?
- Comment les victimes peuvent-elles participer?
- Comment le processus judiciaire applicable aux adolescents peut-il aider les victimes à gérer le préjudice, la perte ou la blessure causé par l'acte criminel?
- De quels programmes de services aux victimes disposons-nous dans les Territoires du Nord-Ouest?
- La victime peut-elle poursuivre le jeune?

La *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* est une loi fédérale. Les T.N.-O. appliquent cette loi lorsqu'une personne âgée entre 12 et 17 ans commet un crime en vertu du *Code criminel*. Le *Code criminel* prévoit les crimes tels que les introductions par effraction et les agressions sexuelles.

Nous utilisons une loi territoriale intitulée la *Loi sur le système de justice pour les adolescents* dans le cas de crimes moins sérieux tels que la consommation d'alcool chez les mineurs.



Photos by: Tessa MacIntosh





Quels sont les principes directeurs pour l'implication des victimes dans le processus judiciaire applicable aux adolescents?

La Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents a trois principes directeurs en ce qui concerne les victimes.

- 1) Les personnes qui travaillent dans le processus judiciaire applicable aux adolescents doivent traiter la victime avec courtoisie et compassion. Elles doivent respecter la dignité et la vie privée de la victime. Elles doivent tenter de veiller à ce que la victime subisse le moins d'ennuis possible.
- 2) Les victimes doivent recevoir de l'information, doivent avoir la chance de participer et de se faire entendre.
- 3) L'adolescent qui a commis le crime doit souvent effectuer des tâches afin de réparer le tort causé à la victime et à la communauté.

Cela aide les jeunes à assumer la responsabilité de leur crime.

Les personnes qui travaillent dans le processus judiciaire applicable aux adolescents décident de ce que le jeune devra faire pour réparer le tort. Ces mesures seront équitables ou alors les tâches seront liées au crime et à la personnalité du jeune.

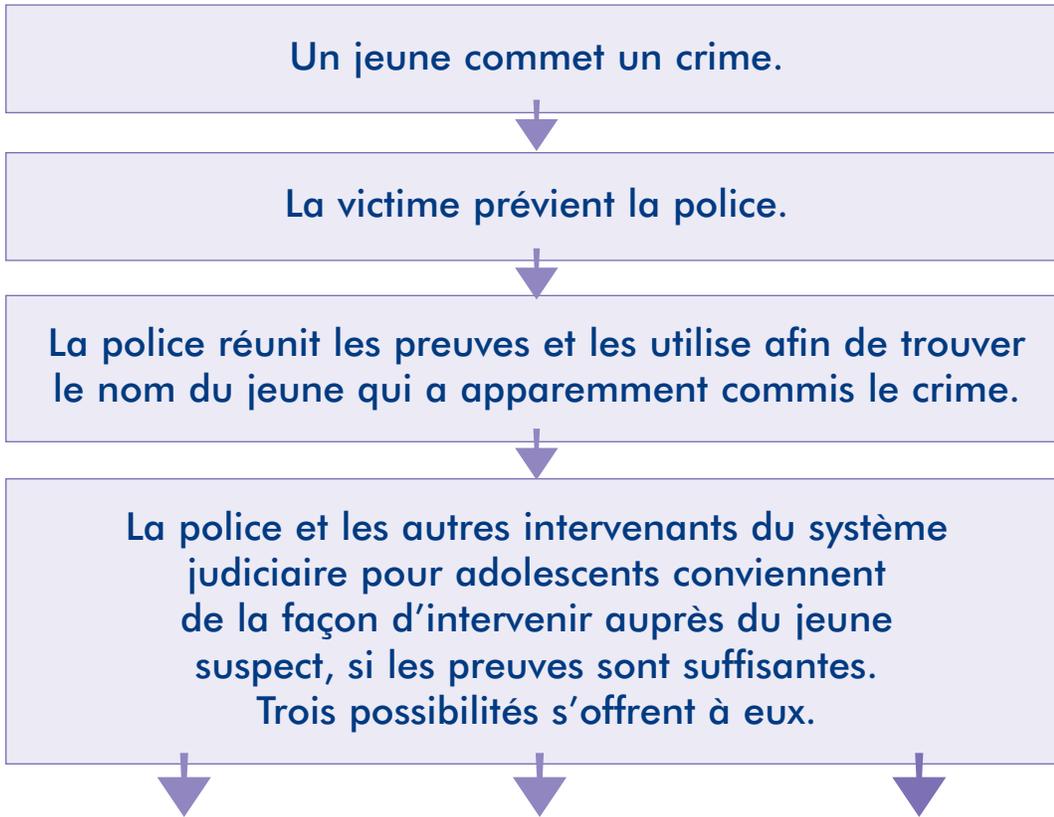
Les personnes qui travaillent dans le processus judiciaire applicable aux adolescents comprennent :

- la police
- les délégués à la jeunesse
- les juges
- les avocats
- les travailleurs de soutien aux victimes
- les membres du Comité sur la justice et les jeunes



Qu'arrive-t-il lorsqu'un adolescent commet un crime?

Voici un aperçu du processus judiciaire applicable aux adolescents.



Mesures extra-judiciaires

- Le jeune suspect peut faire certaines choses afin d'assumer ses responsabilités.
- La police ne porte pas accusation mais choisit les mesures.
- Habituellement utilisées pour la première infraction, un crime non violent ou lorsque opportun.

Sanctions extra-judiciaires

- Un programme – plus sévère que les mesures.
- Le Comité sur la justice et les jeunes dirige le programme.
- La police peut toujours sanctionner le jeune s'il ne se conforme pas au programme.

Cour

- Un procès si le jeune plaide non coupable.
- Le juge entend les preuves et décide si le jeune est coupable ou non.
- Le juge fixe la peine.

Quels sont les droits des victimes en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*?

- Les victimes peuvent s'attendre à un processus judiciaire applicable aux adolescents qui soit poli, gentil et respectueux de leur dignité et de leur vie privée.
- Les victimes peuvent demander et obtenir de l'information sur le jeune et le processus judiciaire applicable aux adolescents.
- Les victimes peuvent participer si telle est leur volonté.
- Les victimes peuvent décider d'avoir ou non des contacts avec le jeune après le crime. Cela implique des mesures extrajudiciaires.
- Les victimes ont droit à leur vie privée. Nul ne peut rendre public leurs noms, à moins qu'elles ne le souhaitent ou que la cour ne l'ordonne.

Les victimes d'actes criminels commis par des adolescents ont vécu une

expérience malheureuse, peut-être même tragique. La victime n'est pas responsable. La loi ne peut rien changer à ce qui est arrivé, mais elle peut protéger les intérêts de la victime.

Le droit de la victime à l'information

- Le système doit informer la victime du nom de l'adolescent, si l'adolescent a reçu une peine extrajudiciaire. La victime ne doit pas rendre le nom de l'adolescent public.
- La victime peut demander le dossier public du tribunal en tout temps au cours du processus.
- Lorsque l'adolescent reçoit une peine extrajudiciaire, le système en informe la victime, et lui divulgue la nature de la peine.



Comment les victimes peuvent-elles participer au processus judiciaire applicable aux adolescents?

Les victimes ont le choix de participer ou non. Lorsque les victimes participent, elles peuvent s'assurer que l'adolescent, la communauté et les personnes impliquées dans le processus judiciaire applicable aux adolescents entendent leur histoire. Le point de vue des victimes est important.

Conférence

Le processus judiciaire applicable aux adolescents peut demander à la victime de prendre part à une conférence. Une conférence est une rencontre. Cette rencontre peut réunir le jeune suspect, la victime, les parents du jeune, d'autres personnes connaissant l'adolescent et les intervenants du processus judiciaire applicable aux adolescents.

Les participants à la conférence donnent des conseils relativement aux décisions que le système doit prendre par rapport à l'adolescent. Les victimes sont invitées à partager leur point de vue et à travailler de concert avec les autres personnes présentes.

Par exemple, les participants pourraient se poser les questions suivantes :

- Quelles mesures extrajudiciaires sont les plus appropriées pour l'adolescent?
- Quelles conditions l'adolescent doit-il rencontrer s'il est remis en liberté avant son procès?
- Que doivent inclure le prononcé de sentence et le programme de réinsertion sociale?
- Comment l'adolescent peut-il réparer le tort causé à la victime?

Comité sur la justice et les jeunes

Les gouvernements territorial et fédéral peuvent mettre sur pied un comité sur la justice et les jeunes. Ils font partie du processus judiciaire applicable aux adolescents. Le comité aide à l'administration de la loi et coordonne les programmes pour les adolescents impliqués dans le système judiciaire.

Le comité sur la justice et les jeunes peut soutenir les victimes et les questionner sur leurs préoccupations. Le comité peut réunir la victime et le jeune suspect afin qu'ils se comprennent et pour aider l'adolescent à réparer le tort causé à la victime. La victime peut aussi faire part de ses préoccupations par écrit au comité.





Cour

La cour peut demander à la victime de fournir une preuve si l'adolescent subit un procès. Les victimes doivent témoigner et fournir de la preuve si la cour l'exige.

Déclaration de la victime

Le juge lira la déclaration de la victime, si celle-ci en a déposé devant la cour.

La victime peut utiliser cette déclaration afin de montrer à la cour de quelle façon elle a été affectée par le crime. La déclaration décrit les torts et les pertes subis par la victime du crime commis par un adolescent. La victime peut demander qu'on lise sa déclaration à haute voix devant le tribunal. Le juge doit accepter.

Le juge doit tenir compte de la déclaration de la victime lors du prononcé de la sentence.

Rapport présentenciel pour la cour

Le juge lit un rapport présentenciel avant de rendre la sentence. Ce rapport informe le juge sur l'histoire personnelle de l'adolescent et les actions entreprises depuis l'acte criminel.

Le délégué à la jeunesse peut interroger la victime lors de la préparation du rapport présentenciel afin d'y inclure le point de vue de la victime. Le juge tient compte du rapport présentenciel lors du prononcé de la sentence.

Lorsqu'il prononce la sentence, le juge tient compte de tous les efforts que l'adolescent a faits pour réparer le tort causé par l'acte criminel.

Le juge peut exiger de l'adolescent qu'il paie la victime pour compenser les pertes, les biens endommagés, la perte de revenu ou de soutien et les blessures personnelles.



Comment le processus judiciaire applicable aux adolescents peut-il aider les victimes dans la gestion de leur préjudice, perte ou blessure causé par l'acte criminel?

Le processus judiciaire applicable aux adolescents encourage l'adolescent à réparer le tort causé à la victime et à la communauté.

Sanctions extrajudiciaires

Le processus judiciaire applicable aux adolescents peut avoir recours à des sanctions extrajudiciaires pour que l'adolescent puisse réparer le tort causé. Par exemple, l'adolescent peut avoir à réparer un bien endommagé, rendre un bien volé ou exécuter certaines tâches pour la victime ou la communauté.

Certaines sanctions auront pour effet de mettre en contact l'adolescent et la victime. La victime doit accepter au préalable.

Sanction judiciaire - peine

La peine décidée par le juge peut affecter la victime. Voici 4 exemples :

- i) L'adolescent doit payer la victime pour compenser les pertes, les biens endommagés, la perte de revenu ou les blessures personnelles de la victime.
- ii) L'adolescent doit rendre ou réparer un bien volé ou abîmé.
- iii) L'adolescent doit payer un bien volé qu'il a vendu, endommagé ou perdu.
- iv) L'adolescent doit effectuer certaines tâches pour la victime.

Le juge peut aussi exiger de l'adolescent qu'il paie une suramende compensatoire. Cet argent ira dans les coffres du programme gouvernemental de services aux victimes. La victime ne reçoit pas directement l'argent.





La division de la justice communautaire du ministère de la Justice du GTNO remercie le ministère de la Justice du Canada et sa politique sur la justice pour les jeunes pour avoir financé ce projet.

Cette feuille de renseignements est disponible sur demande dans toutes les langues officielles des T.N-O. Composez le (867) 920-6911 pour obtenir de plus amples renseignements.

De quels programmes de services aux victimes disposons-nous dans les Territoires du Nord-Ouest?

Les programmes de services aux victimes donnent de l'information aux victimes. Les travailleurs des services aux victimes aident les victimes à faire face au crime et au processus judiciaire.

Programmes axés sur la collectivité

Nous disposons de 5 programmes axés sur la collectivité aux Territoires du Nord-Ouest. Pour de l'aide, contactez le bureau le plus près de chez vous.

Hay River	867-874-7212	Yellowknife	867-920-2978
Ft. Smith	867-872-5911	Inuvik	867-777-5493
Ft. Good Hope	867-598-2247		



La victime peut-elle poursuivre le jeune?

Oui, la victime a droit de recours. Peuvent être poursuivis civilement l'adolescent qui a commis l'acte criminel, ses parents ou son tuteur. La victime peut demander à la cour de faire payer l'adolescent afin de dédommager la victime pour les pertes, les biens endommagés, la perte de revenu ou les blessures personnelles.

La victime devrait parler à un avocat pour obtenir plus d'information au sujet des poursuites judiciaires.